

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



Distr.
GENERALE

CCPR/C/1/Add.24
13 avril 1978

FRANCAIS

Original : ARABE/ANGLAIS

Comité des droits de l'homme
Quatrième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Rapports initiaux des Etats Parties
qui doivent être présentés en 1977

Additif

JORDANIE

[10 avril 1978]

La Constitution jordanienne de même que les autres lois jordanienes relatives aux droits des citoyens garantissent la dignité du citoyen en Jordanie ainsi que son droit à la liberté de parole et de croyance dans les limites fixées par la loi et sans discrimination pour des raisons de race, de langue ou de religion.

Les principaux textes qui consacrent ces principes et renforcent la foi du citoyen dans ces principes sont les dispositions contenues dans les articles ci-après de la Constitution.

L'article premier stipule que le Royaume hachémite de Jordanie est un Etat arabe souverain et indépendant. Son territoire est indivisible et inaliénable. Le peuple jordanien fait partie de la nation arabe. Son système de gouvernement est monarchique, héréditaire et de forme parlementaire. L'article 24 prévoit que le pouvoir émane de la nation. L'article 6 prévoit que les Jordaniens sont égaux devant la loi en droits et en devoirs quelles que soient entre eux les différences de race, de langue ou de religion. L'article 7 prévoit que la liberté individuelle est garantie. Les articles 8 et 9 stipulent que nul ne peut être arrêté ou détenu que conformément à la loi et qu'aucun Jordanien ne peut être expulsé du territoire du Royaume.

En ce qui concerne la liberté religieuse, l'article 14 de la Constitution prévoit que l'Etat protège la libre pratique des religions et des croyances conformément aux traditions du Royaume, dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec l'ordre public ou les bonnes moeurs.

GE.78-4445

En ce qui concerne la liberté d'opinion, les articles 15, 16, 17 et 18 stipulent que l'Etat garantit la liberté d'opinion et tout Jordanien a le droit d'exprimer librement sa pensée par parole, par écrit, par image ou tout autre moyen d'expression, dans les limites fixées par la loi; la presse et toutes autres publications sont libres et la suspension ou le retrait d'autorisation de publication ne peuvent être prononcés que dans les cas prévus par la loi.

La Constitution donne également aux Jordaniens le droit de tenir des réunions et de constituer des associations et des partis politiques à condition que ceux-ci n'aient d'autre objet que conforme à la loi et que leurs moyens d'action excluent la violence; elle déclare qu'ils ont le droit de saisir les pouvoirs publics de pétitions relatives à des questions d'ordre privé ou d'intérêt public et elle protège les correspondances postales et télégraphiques ainsi que les communications téléphoniques contre la surveillance.

Pour ce qui est de l'instruction et du travail, les articles 6, 13, 19, 20 et 23 de la Constitution stipulent que l'Etat garantit le droit au travail et à l'instruction dans la mesure de ses possibilités et que l'instruction primaire est obligatoire pour les Jordaniens et gratuite dans les écoles gouvernementales; la Constitution donne aux communautés le droit de fonder des écoles en vue de l'instruction de leurs membres, à condition qu'elles soumettent au contrôle du gouvernement le programme et l'orientation de leurs enseignements.

La Constitution interdit le travail obligatoire sauf dans des cas tels que : état de guerre, danger public, incendie, inondation, famine, tremblement de terre, épidémie, épizootie, sinistre provoqué par animaux, insectes ou plantes, pouvant mettre en péril la sécurité de la population; elle donne à tout citoyen le droit au travail contre paiement d'un salaire correspondant à la nature et à la quantité du travail effectué, pendant un nombre limité d'heures et conformément aux conditions énoncées dans une législation spéciale fondée sur des principes visant à protéger les loisirs et la santé du travailleur.

Pour ce qui a trait à l'inviolabilité du domicile, celle-ci est garantie par l'article 10 de la Constitution qui précise que nul ne peut y pénétrer que dans les cas déterminés par la loi et selon les modalités qu'elle prévoit.

Quant à la propriété, les articles 11 et 12 de la Constitution disposent que l'expropriation ne peut être prononcée que pour cause d'utilité publique, moyennant le paiement d'une juste indemnité et qu'aucune réquisition mobilière ou immobilière ne peut être opérée si ce n'est conformément à la loi.

La Constitution prévoit également que tous les Jordaniens ont le droit d'accéder aux fonctions publiques dans les conditions fixées par la loi ou les règlements et que la nomination à de telles fonctions s'effectue en tenant compte des mérites et de la compétence.

Enfin, la Constitution déclare qu'aucun réfugié politique ne peut être l'objet d'une mesure d'extradition motivée par ses convictions politiques ou sa défense de la liberté.

Pour ce qui est des personnes accusées, les tribunaux jordaniens partent toujours du principe qu'un accusé doit être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie au cours d'un procès public.

Les peines prévues par le Code pénal jordanien sont la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou à temps, la réclusion à vie ou à temps, la détention, l'amende et la sommation de se bien conduire.

Selon le Code pénal, la peine de mort n'est applicable qu'en cas d'attentat à la vie du Souverain, de tentative de modification de la Constitution par la force ou par l'incitation à la rébellion armée contre les autorités constitutionnelles en place, d'homicide avec préméditation, d'homicide commis pour préparer, favoriser ou perpétrer un crime, et de parricide.

En vertu de la loi sur la procédure pénale, les débats des tribunaux sont publics à moins que le tribunal ne décide qu'ils auront lieu à huis clos dans l'intérêt de l'ordre ou des mœurs. Tout accusé peut plaider coupable ou non coupable ou refuser de plaider; s'il plaide non coupable ou refuse de plaider ou, si, alors qu'il a plaidé coupable, le tribunal n'est pas convaincu de sa culpabilité, celui-ci procède à l'audition des témoins conformément à la loi. Les témoins peuvent faire l'objet d'un interrogatoire contradictoire de l'accusation et de la défense. La loi prévoit en outre qu'un avocat de la défense doit être désigné par le tribunal dans les cas où la peine encourue est la mort ou l'emprisonnement à vie avec ou sans travaux forcés.

Il y a lieu de souligner qu'aucune peine ne peut être infligée si elle n'était prescrite par la loi au moment où l'infraction a été commise et qu'en outre, toute loi modifiant les conditions de l'inculpation dans un sens favorable à l'accusé s'applique rétroactivement aux actes commis avant son entrée en vigueur. De même, toute nouvelle loi abolissant une peine ou en imposant une plus légère s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur; dans les cas où, une fois le jugement prononcé, il est promulgué une nouvelle loi en vertu de laquelle l'acte jugé n'est plus une infraction, il est mis fin à l'exécution du jugement et la condamnation est annulée. Par contre, une loi imposant des peines plus sévères ne s'applique pas aux infractions commises avant son entrée en vigueur.

En ce qui concerne les femmes enceintes, la loi sur la procédure pénale prévoit qu'une femme enceinte condamnée à mort ne peut être exécutée que trois mois après la naissance de l'enfant.

Pour ce qui est de la presse, l'article 2 de la Loi No 16 de 1955 prescrit que la presse, l'imprimerie et l'édition sont libres et que chacun a le droit d'exprimer son opinion et de diffuser des nouvelles et des opinions véridiques par la voie des divers moyens de diffusion et que cette liberté ne peut être limitée que par la loi.

En vertu de la loi précitée, toute personne jordanienne ou non, peut publier des textes imprimés tels que journaux ou périodiques à condition, s'il s'agit d'une étrangère, qu'elle réside dans le Royaume hachémite de Jordanie et qu'il existe à ce sujet un arrangement réciproque entre la Jordanie et le pays dont elle est ressortissante. Ce droit est assorti d'autres conditions, par exemple ne pas avoir été condamné pour une infraction majeure ou grave.

En ce qui concerne les infractions relatives à la presse, la loi exige que le tribunal prononce son jugement dans les trois jours; le même délai est imparti à la juridiction d'appel.

En ce qui concerne les mineurs, la Loi No 24 de 1968 définit un mineur comme une personne de l'un ou l'autre sexe qui a sept ans révolus mais n'a pas encore dix-huit ans révolus.

La loi précitée prescrit qu'un mineur ne peut être emprisonné que si sa conduite rebelle ou perverse le rend nécessaire. Elle prévoit en outre que les mineurs doivent être détenus dans un établissement pour mineurs. Les affaires impliquant des mineurs ont un caractère d'urgence et ne doivent pas attendre leur tour pour être examinés. Les débats ont lieu à huis clos et, avant de prononcer son jugement, le tribunal doit obtenir du responsable des services sociaux un rapport écrit sur la situation matérielle et sociale, le caractère et les antécédents de l'accusé mineur ainsi que des propositions relatives à sa rééducation.

En ce qui concerne les peines infligées aux mineurs, l'article 18 de la loi susmentionnée stipule qu'aucun mineur ne peut être condamné à mort ni aux travaux forcés et que la peine maximale à laquelle il peut être condamné est l'emprisonnement pour une durée de 12 ans au plus.